


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS</b> <b>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**AFFAIRE**

**YUSUPH HASSANI**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 029/2015**

**ORDONNANCE PORTANT RABAT DE DÉLIBÉRÉ**

**26 SEPTEMBRE 2019**



**La Cour composée de :** Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA Stella I. ANUKAM Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé "le Protocole") et à l'article 8 (2), du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé "le Règlement"), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour, de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire

Yusuph HASSANI

*assurant lui-même sa défense,*

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE,

représentée par :

- i. Dr Clement J MASHAMBA, *Solicitor General*, Cabinet du *Solicitor General*
- ii. Mme Sarah MWAIPOPO, *Attorney General* adjoint par intérim et Directrice de la Division des Affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, Cabinet de l'*Attorney General*
- iii. Ambassadeur Baraka LUVANDA, Chef de l'Unité des affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères, de l'Afrique de l'Est et de la Coopération régionale et internationale
- iv. Mme Nkasori SARA KIKYA, Directrice adjointe, Droits de l'homme, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*
- v. M. Mark MULWAMBO, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*

- vi. Mme Sylvia MATIKU, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*
- vii. M. Elisha SUKA, *Foreign Service Officer*, Ministère des Affaires étrangères, de l'Afrique de l'Est et de la Coopération régionale et internationale.

## **I. LES PARTIES**

1. Le Requéran, M. Yusuph Hassani, est un citoyen tanzanien. Le 31 août 2006, il a été reconnu coupable de vol à main armée et condamné à trente (30) ans de réclusion, peine qu'il purge actuellement.
2. L'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après "le Protocole"), le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a fait la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole.

## **II. OBJET DE LA REQUÊTE**

3. La Requête, déposée le 23 novembre 2015, se fonde sur des allégations de violation par l'État défendeur du droit du Requéran à ce que sa cause soit entendue durant son procès et ses appels pour vol à main armée.

## **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

4. Les Parties ont échangé leurs mémoires sur le fond. Le Requéran a déposé ses observations sur les réparations. Le 8 juin 2019, les Parties ont été informées de la clôture de la procédure écrite.

5. Le 26 août 2019, l'État défendeur a déposé une demande de prorogation du délai pour le dépôt de sa réponse aux observations du Requêteur sur les réparations, au motif que son retard à répondre était dû aux réformes engagées au niveau des services juridiques de l'État. L'État défendeur a déposé sa réponse aux observations en même temps que sa demande de prolongation de délai.
6. Le 29 août 2019, la demande de l'État défendeur a été communiquée au Requêteur et un délai de quinze (15) jours lui a été accordé pour faire connaître ses observations.

#### IV. LA COUR :

- i. Ordonne, dans l'intérêt de la justice, le rabat de délibéré dans la *Requête n° 029/2015, Yusuph Hassani contre République-Unie de Tanzanie*.
- ii. Dit que la réponse de l'État défendeur aux observations du Requêteur sur les réparations est considérée comme dûment déposée et qu'elle soit signifiée au Requêteur.
- iii. Dit que la Réplique du Requêteur, le cas échéant, doit être déposée dans les trente (30) jours suivant la réception de la Réponse de l'État défendeur.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président

et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de septembre de l'année deux-mille-dix-neuf.

